

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 2 juillet 2012 sur le différend qui oppose la société civile immobilière Panaco à la société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines relatif aux conditions de raccordement d'une maison individuelle

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 9 janvier 2012, sous le numéro 02-38-12, présentée par la société civile immobilière Panaco (ci-après désignée « *SCI Panaco* »), dont le siège social est situé 12, rue Berteaux, 78250 Meulan, représentée par son gérant, Monsieur Patrick TORRES.

La SCI Panaco a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines (ci-après désignée « *SICAE ELY* »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une maison individuelle.

Il ressort des pièces du dossier que le 18 mai 1976, un permis de construire a été accordé à Monsieur X par arrêté municipal du maire de Flexanville, pour la construction d'un immeuble sur un terrain sis au « *Bois de Frévant* » sur la commune de Flexanville (78910).

Le 13 juillet 1978, un permis de construire modificatif est accordé à Monsieur X.

Le 27 octobre 1981, ce permis de construire est transféré par arrêté municipal à Monsieur Y, nouveau propriétaire de l'immeuble de Monsieur X.

En 1983, Monsieur Y effectue des travaux de raccordement de la propriété au réseau électrique (déroulement et enterrement d'un câble, pose d'une dalle de ciment et d'un socle en vue d'accueillir un transformateur). Ces travaux sont sanctionnés par deux arrêtés municipaux de mise en demeure, les 21 avril et 3 octobre 1986 qui constatent la non-conformité de la construction aux dispositions du permis de construire et en ordonnent l'interruption.

Le 8 novembre 1999 la SICAE ELY, concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Flexanville, a donné son accord pour permettre le raccordement de la propriété de Monsieur Y au réseau électrique.

Le 17 avril 2000, le syndicat intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (ci-après désigné « *SIERO* »), dont fait partie la commune de Flexanville et qui est l'autorité concédante de la distribution d'électricité, a donné son accord sur un tel raccordement.

Aucune suite n'est cependant donnée au projet de raccordement.

Le bien est vendu aux enchères publiques et acquis par la SCI A constituée par Monsieur Y par un jugement d'adjudication du 19 février 2003.

Le 26 mai 2003, la SICAE ELY formule une proposition technique et financière à la SCI A, dont les

modalités de paiement ont été approuvées par la SCI A par courrier en date du 17 juillet 2003.

Le 3 décembre 2003 le bien immobilier de la SCI A est revendu sur folle enchère et adjugé à la SCI Panaco constituée par Monsieur Patrick TORRES.

Le 6 mai 2004, Maître Philippe BOSCH, huissier de justice, a constaté que sur le terrain de la SCI Panaco était installé un transformateur électrique, avec socle en maçonnerie, « *le tout en parfait état* », ainsi que « *deux coffrets EDF intacts* ». Le constat d'huissier a indiqué qu'une tranchée ouverte était creusée le long du chemin d'accès, au fond de laquelle on apercevait « *en un endroit le treillis rouge de protection du câble électrique* ».

Le 22 juillet 2005, la SCI Panaco a adressé un courrier à la SICAE ELY lui demandant d'établir un devis détaillé pour les travaux de raccordement au réseau électrique de sa propriété. La SCI Panaco a indiqué à la SICAE ELY qu'il ne restait plus qu'à réaliser la pose du compteur et à obtenir le certificat de conformité du CONSUEL pour l'installation.

Le 27 juillet 2005, la SICAE ELY a indiqué à la SCI Panaco que cette installation n'était à ce jour pas raccordée au réseau électrique, suite à l'interruption des travaux de raccordement entrepris à la suite de la demande auparavant déposée par Monsieur Y. La SICAE ELY a indiqué à la SCI Panaco que, si elle confirmait sa demande de raccordement au réseau public d'électricité, les travaux de raccordement, consistant en la création d'une extension de réseau HTA et d'un poste de transformation, seront mis à sa charge.

Le 29 juin 2006, la SCI Panaco a confirmé sa demande de raccordement au réseau public d'électricité auprès de la SICAE ELY.

Le 29 août 2006, la SICAE ELY a établi un devis pour les travaux de raccordement au réseau de la propriété de la SCI Panaco, pour un montant de 29.522,42 € TTC. Le devis incluait la fourniture d'un câble HTA (la pose étant déjà réalisée), le raccordement HTA, la fourniture et la pose d'un poste de distribution et d'un dispositif de comptage (le raccordement BT étant déjà réalisé).

Le 5 décembre 2006, la SCI Panaco a sollicité auprès de la SICAE ELY un geste commercial exceptionnel, consistant à réduire le montant global des travaux de raccordement à 10.000 € TTC.

Le 7 décembre 2006, la SICAE ELY a accepté de prendre à sa charge le poste de distribution et l'indemnité de coupure du réseau HTA, réduisant le montant du devis précédemment transmis à la SCI Panaco de 10.967,16 € HT, et réduisant, donc, son montant global à 16.405,71 € TTC.

Le 3 octobre 2008 la SCI Panaco a adressé un courrier à la SICAE ELY, évoquant leur entretien en date du 12 juillet 2008, et indiquant qu'il en ressortait que la première demande de raccordement avait été effectuée par la SCI A en 2003, qui avait ensuite posé un câble HTA, sans le contrôle nécessaire de la SICAE ELY, et qu'une nouvelle demande de raccordement conduirait à la mise en place d'un nouveau câble dans une nouvelle tranchée ainsi qu'un transformateur, pour un montant estimatif global de 15.000 €.

Le 23 mars 2009, la SICAE ELY a établi un devis pour le raccordement de la propriété de la SCI Panaco, pour un montant global forfaitaire de 15.000 € TTC.

Le 30 mars 2009, la SICAE ELY a adressé à la SCI Panaco un nouveau devis forfaitaire d'un montant de 15.000 € TTC, ainsi qu'un protocole d'accord entre la SICAE ELY, la SCI Panaco et le SIERO.

Ce protocole d'accord établit le calendrier des paiements de la SCI Panaco, prévoit l'utilisation des ouvrages existants (câble HTA, coffrets de comptage), et engage la SCI Panaco à obtenir de la SCI A le renoncement à toute action visant à réclamer à la SICAE ELY les sommes qu'elle avait engagées pour la réalisation des travaux de terrassement, ou à défaut, que la SCI Panaco s'engage à prendre à sa charge ces coûts.

Le 16 mai 2009, la SCI Panaco a adressé un courrier à la SICAE ELY demandant des précisions sur le devis et le protocole d'accord et, notamment, sur le régime de propriété des ouvrages ainsi que sur le montant du devis.

Elle indiquait en outre que le montant annoncé dans le devis lui semblait excessif au regard des travaux restant à réaliser (fourniture, pose et raccordement d'un transformateur HTA).

Enfin, la SCI Panaco a interrogé la SICAE ELY sur la possibilité de mettre en place une installation de production photovoltaïque sur sa propriété.

Le 4 janvier 2010, le SIERO a proposé à la SCI Panaco, après concertation avec la SICAE ELY, un nouveau calendrier de paiement des travaux de raccordement comportant 20 versements : 40 % à la commande, 20 % à la mise sous tension et un solde en 18 mensualités égales. Le SIERO lui précisait, également, que l'offre commerciale faite par la SICAE ELY deviendrait caduque sans acceptation de sa part à la fin du mois de février 2010.

Le 12 mars 2010, la SCI Panaco a adressé un courrier à la Direction générale du climat et de l'énergie (ci-après désignée « DGEC ») pour solliciter son intervention sur le différend qui l'oppose à la SICAE ELY, en lui demandant d'enjoindre à la SICAE ELY de revoir les conditions du raccordement de sa propriété au réseau public de distribution d'électricité.

Le 13 avril 2010, la DGEC a adressé un courrier à la SCI Panaco, ainsi qu'à la SICAE ELY, commentant la proposition de raccordement formulée par la SICAE ELY, dans lequel elle indiquait qu'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité ne peut enlever les éléments de raccordement d'un immeuble à l'occasion d'une mutation de propriété et que ledit gestionnaire aurait dû poursuivre le recouvrement des sommes dues auprès de l'ancien propriétaire.

Par ailleurs, la DGEC a indiqué qu'il n'appartient pas à la SCI Panaco de garantir la SICAE ELY contre d'éventuelles actions contentieuses du précédent propriétaire et que cette dernière pouvait saisir le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie si elle estimait que le gestionnaire du réseau public de distribution ne répondait pas à ses obligations.

Le 25 octobre 2010, la SCI Panaco a adressé à la SICAE ELY un courrier électronique dans lequel elle indiquait n'avoir à prendre en charge ni le coût du câble souterrain, ni celui du transformateur, dès lors qu'il se trouvait sur son terrain depuis plus de deux ans. Elle précisait en outre ne pas devoir garantir la SICAE ELY contre un risque de contentieux avec la SCI A.

Le 28 octobre 2010, la SCI Panaco a demandé à la SICAE ELY, dans un courrier électronique, d'établir une nouvelle proposition de raccordement et de remettre en place le transformateur enlevé.

Le 4 novembre 2010, la SICAE ELY a adressé à la SCI Panaco un courrier lui faisant part de son étonnement face à ses demandes, en lui précisant de surcroît que, ni elle, ni le SIERO, ne pouvaient supporter le financement des ouvrages du raccordement électrique incombant à la SCI Panaco.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation n'étaient pas satisfaisantes, la SCI Panaco a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la SICAE ELY.

*

Dans ses observations, la SCI Panaco soutient que l'acquisition de l'immeuble construit au lieu-dit « Le Bois de Frévant » sur la commune de Flexanville (Yvelines) comprend la totalité de la propriété et de ses accessoires, notamment les installations électriques déjà en place.

Elle estime que le fait que Monsieur Y, gérant de la SCI A et précédent propriétaire, soit le père du gérant de la SCI Panaco ne justifie pas l'imputation à cette dernière de dettes liant la SCI A à la SICAE ELY.

La SCI Panaco indique que la SICAE ELY refuse de lui fournir le détail des sommes restant dues par la SCI A pour la réalisation des travaux de raccordement.

Elle expose avoir refusé le protocole d'accord qui lui a été proposé par la SICAE ELY dès lors qu'elle ne saurait devoir la garantir contre un risque d'action contentieuse de la SCI A à son encontre.

La SCI Panaco fait valoir que la SICAE ELY, en refusant sa proposition d'étudier une solution de raccordement au réseau géré par la société ERDF, abuse de son monopole.

Elle ajoute que la DGEC interrogée sur les modalités de raccordement de son immeuble, a considéré ses demandes légitimes au vu des éléments qui étaient présentés.

La SCI Panaco demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions, de faire valoir ses droits et d'obtenir au plus vite le raccordement de son installation au réseau public de distribution d'électricité.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 14 mars 2012, présentées par la SICAE ELY, dont le siège social est situé 33, rue de la Gare, 78910 Tacoignières, ayant pour avocats Maître Erwan LAZENNEC et Maître Olivier CARON, cabinet CCL Avocats, 72, rue d'Hauteville, 75010 Paris.

La SICAE ELY soutient qu'en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, le raccordement de la propriété de la SCI Panaco est juridiquement impossible, l'immeuble de la SCI Panaco ne pouvant être considéré comme disposant d'une autorisation d'urbanisme.

Elle indique en ce sens que le Maire de Flexanville a pris un arrêté le 3 octobre 1986, portant ordre d'interruption des travaux entrepris sur l'immeuble aujourd'hui propriété de la SCI Panaco, au motif que ceux-ci n'étaient pas conformes au permis délivré.

La SICAE ELY précise que l'infraction pénale de construction sans autorisation, même prescrite, ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 111-6 précité.

Elle expose que, la contribution correspondant à l'extension doit être versée par la SCI Panaco, en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, dès lors que le raccordement demandé ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement autorisé.

La SICAE ELY fait valoir que la propriété de la SCI Panaco n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'électricité comme en atteste l'annonce légale de vente sur licitation publiée en janvier 2003.

Elle ajoute que les travaux de raccordement n'avaient pas été achevés, suite au défaut de paiement de la SCI A, et qu'il ressort du constat d'huissier, en date du 6 mars 2012, que le câble moyenne tension arrivant à l'emplacement prévu pour le transformateur alimentant la propriété n'est pas raccordé au réseau public de distribution.

La SICAE ELY considère que la proposition commerciale adressée à la SCI Panaco le 29 août 2006, consistant en un raccordement pour une somme globale et forfaitaire de 15.000 € TTC, lui était favorable, au vu du devis établi le 1^{er} avril 2009 par la société INEO GDF-Suez pour l'ensemble des travaux de raccordement d'un montant de 56.766,67 € TTC.

Elle soutient que cette proposition commerciale n'était valable qu'à la condition que la SCI Panaco s'engage à obtenir de la SCI A qu'elle renonce à toute action indemnitaire à son encontre, ou, à défaut, qu'elle s'engage à reverser ces sommes à la SCI A si cette dernière lui en faisait la demande.

La SICAE ELY indique que, face au refus de la SCI Panaco d'accepter cet accord, elle était fondée à lui proposer une solution de raccordement incluant la fourniture d'un nouveau câble HTA.

Elle estime qu'elle pouvait, à bon droit, pénétrer sur le terrain de la SCI Panaco pour retirer le transformateur, en vertu de la convention de mise à disposition qu'elle avait signée avec la SCI A le 26 mai 2003.

La SICAE ELY précise, également, qu'elle ne pouvait en informer la SCI Panaco, dans la mesure où elle n'avait pas été informée du changement de propriétaire du terrain.

Elle soutient, donc, que le coût du poste de transformation doit être inclus dans la proposition de raccordement faite à la SCI Panaco.

La SICAE ELY demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

À titre principal :

- dire et juger que l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'oppose au raccordement sollicité par la SCI Panaco ;
- rejeter en conséquence l'ensemble des demandes de la SCI Panaco ;

À titre subsidiaire :

- dire et juger que la SICAE ELY n'a méconnu aucune de ses obligations au cas présent ;
- rejeter en conséquence l'ensemble des demandes de la SCI Panaco ;
- constater au surplus que le coût du raccordement de la propriété de la SCI Panaco peut être évalué à la somme de 56.766, 67 euros TTC (valeur 2009).

*

Vu les observations en réplique, enregistrées le 18 avril 2012, présentées par la société Panaco, ayant pour avocat Maître Bernard RIDET, avocat au barreau de Versailles, 60 rue du Maréchal Foch, 78000 Versailles.

La SCI Panaco considère que l'argument de la SICAE ELY quant à l'impossibilité juridique du raccordement doit être écarté dès lors que la lettre adressée par la Direction départementale de l'équipement (DDE) à Madame Z, épouse de Monsieur Y, le 17 mai 1993 l'informant du classement sans suite par le Parquet de Versailles de la procédure engagée contre la SCI A, démontre que les difficultés résultant de l'infraction à la législation sur l'urbanisme constatée en 1986, sont résolues.

Elle estime que le raccordement était effectif à la date du 3 décembre 2003 dès lors que le transformateur avait été installé par la SICAE ELY et que les boîtiers de comptage et le câble étaient en place, comme en atteste le procès-verbal dressé par Maître Philippe BOSC à cette date.

La SCI Panaco expose que si le raccordement n'est plus effectif aujourd'hui, cette situation incombe à la SICAE ELY qui a retiré indument le transformateur, aucune convention de mise à disposition n'ayant été conclue entre elles.

Elle soutient, donc, ne pas avoir à s'acquitter du prix d'un raccordement dont elle bénéficiait déjà au jour du transfert de propriété du bien immobilier. Elle ajoute que les différents chiffrages des travaux à entreprendre démontrent que la SICAE ELY abuse de son monopole de concessionnaire de la distribution publique d'électricité.

La SCI Panaco considère n'être redevable que des seuls travaux relevant de la mise en service de son immeuble, comme le confirme le courrier de la DGEC, pour un montant de 1.672,63 euros TTC et que la SCI A reste seule débitrice de la somme de 9.646,95 euros TTC.

La SCI Panaco s'estime donc fondée à solliciter qu'il soit donné injonction à la SICAE ELY, sous astreinte, d'exécuter la totalité des travaux nécessaires à l'alimentation de son site de consommation en énergie électrique pour un montant de 1.672,63 euros TTC.

*

Vu les observations en duplique, enregistrées le 21 mai 2012, présentées par la SICAE ELY.

La SICAE ELY soutient que la lettre de la DDE des Yvelines du 17 mai 1993 ne permet pas d'établir que l'infraction pénale n'existerait plus, dès lors qu'un classement sans suite peut résulter, notamment, d'une prescription.

Elle ajoute, qu'il ressort du rapprochement du permis de construire et du constat d'huissier joints au jugement d'adjudication, que l'immeuble actuel n'est pas conforme à l'autorisation d'urbanisme et qu'aucun arrêté de levée de l'interdiction de poursuivre les travaux n'a été pris par le Maire de la commune de Flexanville.

La SICAE ELY expose qu'en application des dispositions de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, alors applicables, lorsque l'extension du réseau de distribution est destinée, comme en l'espèce, au raccordement d'un consommateur en dehors d'une opération de construction autorisée, la contribution relative à cette extension est due par le demandeur du raccordement.

Elle précise sur ce point que la jurisprudence administrative comme la doctrine confirment son analyse.

La SICAE ELY fait valoir que, contrairement à ce que soutient la SCI Panaco, sa propriété n'était pas raccordée au réseau électrique lors de son acquisition, comme en attestent notamment l'annonce légale de vente sur licitation, le constat d'huissier établi par Maître Philippe FIX le 6 mars 2012 ainsi que le courrier de la SCI A en date du 13 novembre 2006.

Elle soutient, concernant la propriété du câble HTA mis en place en 2003, que ledit câble est situé non pas sous le terrain propriété de la SCI Panaco mais sous des terrains ne lui appartenant pas.

La SICAE ELY estime que le coût du poste-socle doit être inclus dans un futur devis de raccordement dès lors que la facture n° F 2004125 du 27 mai 2004 comprend une clause de réserve de propriété du poste à son profit à défaut de paiement intégral par le demandeur du raccordement dudit poste-socle, comme en l'espèce.

La SICAE ELY demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de :

À titre principal :

- dire et juger que l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'oppose au raccordement sollicité par la SCI Panaco ;
- rejeter en conséquence l'ensemble des demandes de la SCI Panaco ;

À titre subsidiaire :

- dire et juger que la SICAE ELY n'a méconnu aucune de ses obligations au cas présent ;
- rejeter en conséquence l'ensemble des demandes de la SCI Panaco ;
- constater au surplus que le cout du raccordement de la propriété de la SCI Panaco peut être évalué à la somme de 56.766, 67 euros TTC (valeur 2009).

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-6 ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 9 janvier 2012 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 02-38-12 ;

Vu la décision du 29 février 2012 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de différend introduite par la société civile immobilière Panaco.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, qui s'est tenue le 2 juillet 2012, en présence de :

Monsieur Pierre-François RACINE, président du comité de règlement des différends et des sanctions, Madame Dominique GUIRIMAND, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Roland PEYLET, membres du comité de règlement des différends et des sanctions,

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Thibaut DELAROCQUE, rapporteur et Monsieur Jérémie ASTIER, rapporteur adjoint,

Les représentants de la SCI Panaco, assistés de Maître Bernard RIDET,

Les représentants de la SICAE ELY, assistés de Maître Erwan LAZENNEC.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Thibaut DELAROCQUE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Bernard RIDET pour la SCI Panaco ; la SCI Panaco persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Erwan LAZENNEC et Monsieur Pascal TAVERNIER pour la SICAE ELY ; la SICAE ELY persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 2 juillet 2012, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

La SICAE ELY soutient que l'immeuble de la SCI Panaco n'ayant pas été édifié conformément à l'autorisation d'urbanisme, il ne peut être raccordé définitivement au réseau public de distribution d'électricité en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

La SCI Panaco expose qu'un tel argument doit être écarté dès lors que la lettre adressée par la Direction départementale de l'équipement à Madame Z le 17 mai 1993, démontre que les difficultés consécutives à l'infraction à la législation sur l'urbanisme constatée en 1986, sont résolues.

Aux termes des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, les « bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

Il ressort des pièces du dossier que, si l'immeuble concerné a fait l'objet d'un permis de construire en date du 18 mai 1976, modifié le 13 juillet 1978, puis transféré à la SCI A le 27 octobre 1981, le maire de la commune de Flexanville a, par arrêtés du 21 avril puis du 3 octobre 1986, mis en demeure Monsieur Y, gérant de la SCI A, de cesser immédiatement les travaux de construction de l'immeuble concerné, dès lors que ces derniers n'étaient pas conformes au permis de construire délivré.

Si comme le mentionne la SCI Panaco, la Direction départementale de l'équipement des Yvelines a indiqué, par courrier en date du 17 mai 1993, qu'à la suite du classement sans suite en novembre 1991 de la procédure pour infraction à la législation sur l'urbanisme, elle renonçait à des poursuites pénales, un tel courrier ne permet pas d'établir que l'immeuble aurait été mis en conformité ou bénéficié d'une nouvelle autorisation d'urbanisme. Sous cet angle, la lettre du 13 avril 2010 de la direction générale de l'énergie et du climat, eu égard à son contenu, ne peut davantage être utilement invoquée.

En outre, l'adjudication intervenue le 3 décembre 2003 transférant la propriété du bien à la SCI Panaco n'a pu avoir pour conséquence que les arrêtés des 21 avril et 3 octobre 1986 ordonnant l'interruption des travaux cessent d'être opposables au cessionnaire du permis de construire. Elle est, donc, sans effet sur la régularité de la construction au regard des règles d'urbanisme applicables.

C'est, donc, à bon droit que la SICAE-ELY, quand bien même elle a cru pouvoir adresser à plusieurs reprises des propositions ou des devis de raccordement, soutient que l'immeuble de la SCI Panaco ne peut être raccordé définitivement au réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, la demande de la SCI Panaco ne peut qu'être rejetée.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Le demande de la SCI Panaco est rejetée.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la société civile immobilière Panaco et à la société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2012.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,
Le Président,

Pierre-François RACINE